Grève générale et actions de solidarité dans les entreprises coopératives

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **12 (1920)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-383303

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Cette disposition est bien souvent accueillie avec méfiance dans les sphères ouvrières. Ce sera l'affaire de l'Office du travail de dissiper cette méfiance en faisant tout son possible pour que la procédure soit très courte. Autrement, il se pourrait que des grèves éclatent malgré toutes les prescriptions.

Les violations des dispositions légales sont punies par des amendes variant de 10 à 500 francs.

Mais l'activité de l'Office du travail ne se restreindra pas à ce que nous venons d'esquisser en quelques mots; sur le désir des parties ou si l'intérêt public l'exige, il sera à la disposition des groupes économiques dans tous les litiges de salaire. S'il comprend bien la tâche qui lui incombe, il pourra se rendre indispensable en peu de temps. Faisons une propagande intense en faveur de la loi, nous rendrons ainsi la voie libre pour la réalisation de nouvelles revendications syndicales sur tout le terrain social et économique. C'est pourquoi les ouvriers et employés sont instamment invités à se rendre aux urnes.

Grève générale et actions de solidarité dans les entreprises coopératives

La situation des ouvriers et employés dans les coopératives est assez délicate lorsque surgit un conflit d'ordre général comme celui de novembre 1918 et plus tard dans les grèves générales de Bâle et Zurich.

Quelle doit être l'attitude du personnel syndiqué travaillant dans les coopératives à l'égard de ces mouvements?

Doit-il agir exactement comme les ouvriers et employés d'entreprises privées ou peut-il se désolidariser complètement de ces actions en considération du fait que les coopératives sont, comme les syndicats, une arme efficace pour la libération du prolétariat et que ce serait nuire à sa propre cause que de les mettre sur le même pied que les entreprises capitalistes?

Le comité de l'Union syndicale s'est occupé de ce problème; il soumet à la discussion de la prochaine séance de la Commission syndicale les thèses ci-dessous dans le but de créer une pratique uniforme en sauvegardant les intérêts de chacun.

I

Les syndicats reposent en principe sur le terrain de l'activité coopérative qui est un moyen efficace pour l'émancipation de la classe ouvrière. Des dizaines de mille syndiqués sont membres de coopératives de consommation. Beaucoup de syndicats appuient et font progresser la production coopérative. Dans une série de grandes localités les ouvriers organisés ont installé des imprimeries coopératives afin d'obtenir de leurs propres entreprises les imprimés et journaux dont ils ont besoin. Ces établissements coopératifs sont en grande partie, quelques fois exclusivement, la propriété de la classe ouvrière.

II

Le développement et l'extension de ces entreprises est du plus grand intérêt pour la classe ouvrière. Elle appuie toutes les mesures propres à rendre les coopératives capables de concurrencer les entreprises privées.

III

Les fédérations syndicales considèrent qu'il va de soi que les entreprises coopératives accordent des conditions de travail avantageuses et appuient en général les efforts syndicaux. Cela doit s'exprimer par la conclusion de contrats collectifs avec les fédérations syndicales et par la reconnaissance du droit de coalition. Un droit de collaboration est également à consentir aux employés et ouvriers dans les affaires de l'établissement.

Dans ce but il est créé parmi le personnel des commissions (conseils d'exploitation) dont le champ d'activité serait établi d'un commun accord dans un règlement par l'administration et les syndicats.

IV

Lorsqu'il surgit des contestations au sujet des salaires et conditions de travail entre la direction d'une coopérative et le syndicat respectif, le droit de cesser le travail doit être reconnu en principe. Par contre les possibilités de grèves peuvent être limitées au minimum par des contrats collectifs avec clauses arbitrales.

V

Les contrats collectifs n'excluent pas la participation du personnel à des actions en masses.

Le personnel syndiqué occupé dans des coopératives revendique aussi pour lui le droit de participer à une grève générale ou de masses, d'accord avec l'ensemble de la classe ouvrière pour se défendre contre la réaction bourgeoise ou pour faire aboutir des revendications précises.

VI

Lorsque l'ensemble de la classe ouvrière emploie le moyen de la grève en masses pour réaliser des revendications politiques ou économiques ou quand des fédérations individuellement recourent à des grèves de solidarité, ces actions ne peuvent être dirigées que contre des autorités ou contre l'économie capitaliste.

La classe ouvrière ne peut se résoudre à nuire par de telles actions à ses propres entreprises.

VII

Pour autant que les conditions sous chiffre III sont remplies, les ouvriers et employés de coopératives ne sont pas tenus de participer à ces

actions. Ceci ne les dispense néanmoins pas de leur devoir de solidarité envers la classe ouvrière en lutte.

VIII

Tout ouvrier ou employé d'une coopérative qui est dispensé de prendre part activement à une grève de masses ou de solidarité, soutient matériellement le mouvement en remettant le 50 % de son salaire durant les jours de grève.

IX

Les représentants des ouvriers et des employés dans les coopératives communiqueront à leur administration, lors d'un mouvement de masses. qu'ils sont dispensés de participer à la grève. Ils chargeront la direction de la coopérative de ne verser à chaque ouvrier ou employé pour la durée de la grève que la moitié de son salaire et de verser l'autre moitié à la caisse de l'organisation syndicale avec laquelle elle a passé un contrat collectif.

X

Les ouvriers qui s'opposeront à la réduction du salaire seront intégralement payés, mais ils seront considérés comme briseurs de grève.

XI

Si la direction d'une coopérative se refuse à retenir la part du salaire et à la remettre à l'office indiqué, la grève peut également s'étendre à cet établissement.

XII

Des pourparlers doivent être engagés immédiatement avec l'Union suisse des sociétés de consommation et le résultat communiqué aux fédérations.

Le deuxième congrès du commerce et de l'industrie

Le premier congrès de décembre 1919 a si bien plu aux patrons qu'ils en ont immédiatement convoqué un second qui a eu lieu les 30 et 31 janvier à Berne.

Il fut donné lecture en premier lieu de la réponse du Conseil fédéral à la résolution adoptée au congrès précédent et concernant la semaine de 48 heures. Le Conseil fédéral soumettra cette résolution à un examen approfondi; le département de l'économie publique étant persuadé de la nécessité d'augmenter l'intensité de la production.

Le département des finances examinera en outre s'il y a lieu de supprimer l'impôt sur les bénéfices de guerre pour l'année 1920. Une commission d'experts devra encore donner son avis avant la décision définitive. Ces messieurs peuvent donc se tranquilliser.

L'exonération des impôts pour les dépenses faites en faveur de la construction de maisons d'ouvriers figurait à l'ordre du jour. Les patrons demandent que, s'ils font dans ce but des amortissements de 25 à 33⅓ pour cent afin de couvrir plus rapidement la dette, ces amortissements soient libérés des impôts. Après un exposé de M. A. Bally, le congrès accepta la résolution suivante:

«Le congrès propose aux autorités fédérales que les fonds destinés à la construction de logements pour les ouvriers ne soient pas soumis à l'impôt sur les bénéfices de guerre, avec la restriction que tous les fonds qui n'auront pas été employés dans ce but jusqu'au 31 décembre 1921 devront être soumis à l'impôt sur les bénéfices de guerre.»

La classe ouvrière se méfie de tels efforts, car c'est elle qui en a pâti dans tous les cas. Nous sommes d'avis en principe qu'il appartient aux communes et non pas aux patrons à mettre suffisamment de logements à la disposition des travailleurs. Si les maisons d'habitation sont construit par les patrons, les ouvriers seront toujours plus sous leur dependance.

La discussion de la loi sur la réglementation des conditions de travail qui, selon l'exposé du rapporteur, a été élaborée avec une «rapidité étonnante» — elle n'a nécessité que deux années «seulement» — a démontré de nouveau avec quel peu de sérieux ces grands messieurs considèrent tout progrès social et qu'ils n'ont de respect que pour une puissante organisation ouvrière qui peut les obliger à faire des concessions. Bien rares furent les patrons qui parlèrent en faveur du modeste progrès que cette loi doit apporter. On renonça à une votation.

Finalement on discuta aussi la question du change, problème qui fut traité par Monsieur Jöhr, directeur de la banque de crédit.

Selon un rapport des « Basler Nachrichten », il semble que les participants ne sont pas satisfaits des débats de ce congrès. Quelques industriels de l'industrie horlogère auraient ennuyé le congrès avec des différends spéciaux qu'ils ont avec l'inspectorat des fabriques, en outre quelques-uns de ces messieurs ont eu une discussion « peu réjouissante » avec le président, si bien que de nombreux participants préférèrent « décamper » et l'assemblée ne fut ainsi plus à même de liquider entièrement les affaires.

Il paraît donc que de tels « congrès du commerce et de l'industrie » ont aussi leurs inconvénients, ce qui n'est pas étonnant puisque ses participants se recrutent parmi les plus grands égoïstes du pays.